

Conseil supérieur de l'aménagement du territoire

**1, rue du Plébiscite
L-2341 Luxembourg**

Luxembourg, le 29 janvier 2004

Monsieur Michel Wolter
Ministre de l'Intérieur
9, rue Beaumont
L-2933 Luxembourg

Objet : **projet de plan sectoriel « stations de base pour réseaux publics de communications mobiles »**

Monsieur le Ministre,

Le 20 mai 2003 vous avez saisi pour avis le Conseil supérieur de l'aménagement du territoire (CSAT) du projet de règlement grand-ducal rendant obligatoire le plan directeur sectoriel « stations de base pour réseaux publics de communications mobiles ».

En même temps vous avez saisi le Conseil du projet de plan sectoriel « lycées ».

Comme le projet de plan directeur sectoriel « stations de base pour réseaux publics de communications mobiles » a de fortes implications sur le pouvoir décisionnel des communes, le CSAT avait décidé de tenir en suspens le dossier en question, en attendant que les avis des communes lui soient communiqués. Cette transmission n'a eu lieu qu'en automne et les membres du CSAT se sont vu distribuer la documentation en question lors de la réunion du 13 octobre 2003. Le 3 novembre 2003 le Conseil a encore eu une réunion avec le Ministre des Communications et un représentant du Ministre de l'Intérieur, ainsi que des représentants de l'Inspection du Travail et des Mines et de l'Institut Luxembourgeois de Régulation.

Considérant les avis des communes et considérant la prise de position du Ministère de l'Intérieur (texte de la DATUR du 10.11.2003, remis pour la séance du 1^{er} décembre 2003), qui a su élucider certains points concernant la thématique sous rubrique ; considérant également que le Conseil supérieur a travaillé en parallèle sur le dossier du plan sectoriel « Lycées », il n'a pas été possible de finaliser, dans le délai de trois mois prévu par la loi, l'avis au sujet du projet de plan sectoriel « stations de base pour réseaux publics de communications mobiles ».

Sur base des discussions controversées menées au Conseil Supérieur, je me permets cependant de vous faire tenir la prise de position suivante qui porte sur 5 points dont il devra être tenu compte lors de la révision approfondie du projet de plan sectoriel :

- 1. La forme du plan directeur sectoriel et la procédure administrative**
- 2. Le principe de précaution**
- 3. L'utilité publique**
- 4. La politique d'information des communes et des usagers**
- 5. Considérations générales**

1. La forme du plan directeur sectoriel et la procédure administrative type :

Le CSAT souhaite que le Plan sectoriel « stations de base » respecte la forme d'un document plus explicatif que juridique telle qu'édictée par le Programme Directeur (se référer également au plan sectoriel lycées comme exemple formel) et non directement d'un règlement grand ducal qui est un document juridique. Pour le CSAT la mise en œuvre et la transposition du Plan sectoriel peut se faire par le biais d'un règlement mais non le plan lui-même.

Le CSAT est d'avis que la forme d'un règlement n'a pas facilité la compréhension du problème et n'a pas permis de décrire la situation actuelle (notamment description de la technique et du fonctionnement des antennes relais).

Le Programme Directeur d'Aménagement du Territoire, dans son chapitre 1.2 (p.57), précise la structure et le contenu du plan directeur sectoriel, à savoir : «*La structure standard d'un plan sectoriel devrait comprendre les éléments suivants :*

- a) *orientation générale*
 - *définition du besoin d'action sectorielle et sa relation avec le développement spatial,*
 - *définition de l'orientation fondamentale et des objectifs du plan directeur sectoriel compte tenu du cadre fourni par la loi, le programme directeur et les objectifs sectoriels existants.*

- b) *situation existante :*
 - *description et analyse des données de base,*
 - *conclusions contenant la situation actuelle.*

- c) *besoins, vision, mesures :*
 - *formulation des idées directrices,*
 - *définition et spatialisation des mesures,*
 - *identification d'éventuelles mesures accompagnatrices.*

- d) *monitoring :*
 - *mise en œuvre (financement, structure porteuse, effets sur d'autres plans d'aménagement,...).*
 - *suivi de la mise en œuvre du plan directeur sectoriel. »*

Par ailleurs la loi du 20 mars 1999 précise en son article 7 que les plans directeurs sectoriels comportent une partie écrite et une partie graphique.

Or, lors de l'élaboration du plan sectoriel « stations de base pour réseaux publics de communications mobiles » il n'a été tenu compte ni des critères définis au Programme Directeur, ni de la condition prévue à la loi de fournir une partie graphique.

En conséquence, le Conseil Supérieur conclut que le document présenté n'est pas un plan sectoriel au sens de la législation sur l'aménagement du territoire et il demande sa révision, respectivement l'élaboration d'un plan conforme aux dispositions précitées.

Le Plan sectoriel doit par ailleurs décrire clairement, en ce qui concerne l'implantation des stations de base, les différentes étapes de la procédure administrative afin de la rendre totalement transparente.

2. Le principe de précaution :

Rappelons que le principe de précaution exprime l'idée qu'il ne faut pas invoquer l'absence de certitude scientifique pour différer les décisions comportant un risque de préjudice grave ou irréversible.

Le CSAT regrette l'absence d'indications dans le projet de plan directeur sectoriel au sujet de l'application de ce principe en matière de santé publique. Toutefois il prend bonne note de l'intention explicite du Ministre des Communications exprimée lors de l'entrevue du 3 novembre 2003 de faire un renvoi, quant à la prise en compte de ce principe, à la législation sur les établissements classés qui règle la matière.

Dans ce cadre le CSAT tient à relever qu'en dehors des aspects techniques qui relèvent de la législation sur les établissements classés, le principe de précaution a également une dimension spatiale à prendre en compte lors de l'implantation des antennes (cf. documents graphiques communaux).

3. La qualité d'utilité publique (* voir nota bene) :

Il est vrai que le Programme Directeur de l'Aménagement du Territoire a défini comme objectif politique d'assurer l'accessibilité aux moyens de communications modernes. En effet il s'agit de développer et maintenir cette offre d'accessibilité ainsi que de réseaux de communications mobiles **en surface** sur l'ensemble du territoire. Le CSAT s'interroge néanmoins sur la nécessité de devoir reconnaître l'utilité publique aux équipements en question. Il existe en effet d'autres moyens et instruments pour accorder les autorisations nécessaires, notamment les dispositions prévues par la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (cf. Chapitre 3 du projet de loi N° 4787/00 portant b) modification de la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles: « Mesures générales de conservation du paysage » ; Art. 5 – 12.)

L'Etat, par le biais de l'ILR, devrait lui-même prendre en charge la planification du réseau et confier la réalisation des infrastructures nécessaires au fonctionnement, de même que l'exploitation des réseaux, à des opérateurs privés.

Par ailleurs le CSAT considère que la qualité d'utilité publique ne devrait entraver le pouvoir décisionnel du bourgmestre de donner son accord pour l'implantation des stations de base, ni nuire à la qualité de vie des habitants par d'éventuelles nuisances pouvant résulter des champs électromagnétiques.

En tout cas l'implantation définitive des antennes doit être le résultat d'un processus de discussion entre opérateurs et autorités communales afin de trouver des arrangements à l'amiable sur des solutions équitables.

4. La politique d'information des communes et des usagers :

Les explications supplémentaires formulées par le Ministre des Communications lors de l'entrevue du 3 novembre ainsi que la prise de position de la DATUR rendue pour la séance du 01 décembre 2003, ont permis d'éclaircir certains points concernant la thématique sous rubrique. Le CSAT est d'avis que la procédure de consultation des communes aurait dû être accompagnée d'une campagne de sensibilisation et d'information semblable. En effet, un grand nombre d'avis montre clairement des déficits d'information sur la question du fonctionnement et des

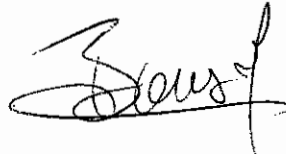
émissions des stations de base, qui auraient pu être élucidés par une information adaptée ainsi qu'une sensibilisation en la matière.

5. Considérations générales :

Le CSAT prend également bonne note de l'intention du Ministre des Communications de remplacer dans l'article 5 les termes « le bourgmestre accorde également l'autorisation si la station de base est contraire à l'affectation de la zone » par les termes « le bourgmestre **peut également accorder** l'autorisation si la station de base est contraire à l'affectation de la zone »

Finalement le CSAT souhaiterait que la présente prise de position, formulée par notre conseil malgré le délai imposé mais dépassé pour les raisons susmentionnées, soit néanmoins prise en compte. Aussi aimerions-nous voir intégrées ainsi, les suggestions relatives aux 4 points relevés dans la présente lors de la révision du plan directeur sectoriel.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.



Patrick Bousch
Président

N. B. La partie de l'avis relative à la qualité d'utilité publique n'a pas été arrêtée à la majorité des membres du CSAT, les représentants de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers ne soutenant pas ce point.